

REGLEMENT INTERNE

du Conseil de la Jeunesse du canton de Genève

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Constitution

Art. 1

Le Conseil de la Jeunesse du canton de Genève (ci-après : le Conseil) est institué par le Conseil d'Etat, au sens de la Loi sur l'enfance et la jeunesse (J 6 01; LEJ) et du Règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse (J 6 01.01; REJ)

Indépendance

Art. 2

¹ Le Conseil est autonome dans l'accomplissement de son mandat.

² Le Conseil respecte le principe de neutralité. Il n'est rattaché à aucun parti politique, aucune confession religieuse ou aucun autre mouvement ; la liberté d'opinion de chacune et chacun y est strictement respectée.

Organisation

Art. 3

Les organes du Conseil sont :

- a. L'Assemblée plénière ;
- b. La présidence ;
- c. Les groupes de travail ;
- d. Le groupe communication.

TITRE SECOND

MEMBRES

Nomination et durée du mandat

Art. 4

¹ Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, le Conseil d'Etat nomme 20 à 25 membres

domiciliés ou résidant dans le canton, âgés de 14 à 21 ans révolus à la date de leur désignation, et représentatifs de la diversité de cette population.

² Les membres sont élus pour un mandat de 2 ans, renouvelable deux fois.

Perte de la qualité de membre

Art. 5

¹ La ou le membre perd sa qualité à la fin de son mandat de deux ans.

² En outre, sous réserve de ratification du Conseil d'Etat, la ou le membre perd sa qualité :

- a. En présentant sa démission écrite adressée au secrétariat, assuré par le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) ;
- b. En cas de destitution pour justes motifs au sens de l'article 6 ;
- c. Sur sollicitation de la présidence, après 2 absences consécutives non justifiées à l'Assemblée plénière ou après trois mois d'inactivité au sein du Conseil ;
- d. Lorsqu'elle ou il ne réside plus dans le canton.

Destitution pour Justes motifs

Art. 6

L'Assemblée plénière peut proposer au Conseil d'Etat la destitution d'un membre du Conseil, notamment dans les cas suivants :

- a. L'action du membre porte gravement atteinte à l'image du Conseil ;
- b. La ou le membre rompt le lien de confiance qui l'unit au Conseil ;
- c. La ou le membre viole manifestement et de manière durable le présent règlement.

TITRE TROISIEME

ASSEMBLEE PLENIERE

Assemblée plénière

Art. 7

L'Assemblée plénière est le pouvoir suprême du Conseil. Elle est composée de tous les membres du Conseil.

Compétences

Art. 8

L'Assemblée plénière dispose des compétences suivantes :

- a. Élire la présidence, sous réserve de ratification du Conseil d'Etat ;
- b. Destituer les membres, sous réserve de ratification du Conseil d'Etat ;
- c. Destituer les membres de la présidence, sous réserve de ratification du Conseil d'Etat ;
- d. Élire les représentantes ou représentants du Conseil aux différentes commissions officielles ;
- e. Destituer les représentantes ou représentants du Conseil aux différentes commissions officielles ;
- f. Constituer les groupes de travail ;
- g. Étudier les projets qui lui sont soumis ;
- h. Élire les membres du groupe de communication ;
- i. Destituer les membres du groupe de communication ;
- j. Débattre de toute question en lien avec les buts du Conseil ;
- k. Autoriser les prises de parole publiques sollicitées par les membres ;
- l. Valider, adopter et modifier le présent règlement.

Convocation

Art. 9

¹ L'Assemblée plénière se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du secrétariat.

² Le secrétariat communique un agenda semestriel de séances.

³ Les membres communiquent à la présidence et au secrétariat, au plus tard à midi le 7^e jour précédant l'Assemblée plénière, les points qu'ils souhaitent voir apparaître à l'ordre du jour ainsi que les éventuelles pièces y relatives. La convocation est adressée le lendemain à l'ensemble des membres.

⁴ La convocation indique l'ordre du jour de l'Assemblée plénière ainsi que les notes de séance de la dernière Assemblée. Celle-ci est adressée par courriel à tous les membres du Conseil.

Assemblée plénière urgente

Art. 10

¹ La présidence convoque une Assemblée plénière, dite urgente, s'il existe un motif valable.

² La convocation peut être adressée dans un délai de moins de 6 jours mais au moins 24 heures avant l'Assemblée plénière urgente.

³ Les notes de séance sont transmises sans délai aux membres du Conseil.

Présence

Art. 11

¹ Les membres siègent en personne.

² Un relevé des présences est effectué par le secrétariat au début de chaque séance ; la présence des membres est obligatoire.

³ Sur demande dûment adressée au secrétariat, les membres peuvent participer à l'Assemblée plénière par visioconférence.

⁴ Les absences doivent être justifiées par écrit à la présidence et au secrétariat au minimum 48 heures avant l'Assemblée plénière, sauf cas de justes motifs. La

présidence ratifie les absences qu'elle estime justifiée. A défaut, l'absence est considérée comme non justifiée.

Lieu de réunion

Art. 12

L'Assemblée plénière se tient au sein du SESAC, Quai du Rhône 12, 1205 Genève, sauf indication contraire de la convocation.

Vote

Art. 13

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

³ Lorsque la présidente ou le président est absent, celui-ci est remplacé par une vice-présidente ou un vice-président.

Vote urgent

Art. 14

¹ En dehors de l'Assemblée plénière, un vote par voie électronique peut avoir lieu lorsque le sujet du vote ne peut pas être traité lors de la prochaine Assemblée plénière en raison d'un délai trop court pour prendre position.

² Le vote urgent est mis en place par la présidence, sur sollicitation éventuelle du ou des groupes concernés. Le cas échéant, le ou les groupes concernés fournissent un bref état des lieux sur la ou les problématiques que soulève le sujet.

³ La décision est prise à la majorité des votants dans les 24 heures.

⁴ Le résultat du vote urgent vaut prise de position de l'Assemblée plénière.

Élections et destitutions

Art. 15

¹ Les élections et les destitutions sont organisées à bulletin secret.

² L'élection de la présidence s'effectue en trois scrutins successifs qui se tiennent à la majorité des membres présents :

- a. Le premier pour élire la présidente ou le président ;
- b. Le second pour élire la vice-présidente ;
- c. Le troisième pour élire le vice-président.

³ Lorsqu'il est nécessaire de procéder à d'autres élections, notamment pour désigner les représentantes et représentants du Conseil aux différentes commissions officielles ainsi que les membres du groupe de communication, celles-ci se déroulent selon les modalités suivantes :

- a. Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir ;
- b. Chaque membre peut attribuer une seule voix par candidate ou candidat, sans cumul de voix pour une ou un même candidat ;
- c. Les candidates ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus ;
- d. En cas d'égalité entre plusieurs candidates ou candidats se disputant le ou les derniers postes à pourvoir, il sera procédé à un vote à la majorité des membres présents afin de les départager.

⁴ La destitution des membres, ainsi que celle des membres de la présidence, est décidée à la majorité des membres présents.

TITRE QUATRIEME

PRESIDENCE

Présidence

Art. 16

La présidence est composée d'une présidente ou d'un président, de deux vice-présidentes ou vice-présidents. La parité des genres est respectée dans la vice-présidence.

Compétences

Art. 17

¹ La présidence a pour but de s'assurer du bon fonctionnement du Conseil et de faire le lien entre le Conseil et les tiers.

² Elle dispose des compétences suivantes :

- a. Préparer l'ordre du jour et les convocations de l'Assemblée plénière, avec l'appui du secrétariat ;
- b. Assurer la cordialité des débats de l'Assemblée plénière ;
- c. Veiller à l'exécution des décisions du Conseil ;
- d. Veiller au suivi et à la coordination du travail des groupes de travail ;
- e. Représenter le Conseil vis-à-vis des autorités, des médias et lors des événements publics ;
- f. Promouvoir le Conseil auprès des publics concernés ;
- g. Exercer un droit de véto sur les productions et contenu des publications du groupe de communication.

Élection

Art. 18

¹ L'Assemblée plénière élit la présidence au début de son mandat.

² La présidence est élue jusqu'à la fin du mandat de deux ans ; en cas de perte de la qualité de membre du Conseil, de nouvelles élections sont convoquées.

³ À la suite de l'élection de la présidence, le Conseil d'État arrête sa nomination.

Réunion

Art. 19

La présidence se réunit autant de fois que nécessaire, mais au minimum trois fois par an.

**Perte de la qualité
de membre de
la présidence**

Art. 20

Une ou un membre de la présidence perd sa qualité :

- a. En présentant sa démission de la présidence ;
- b. Lorsqu'elle ou il est destitué pour justes motifs ;
- c. Lorsqu'elle ou il perd sa qualité de membre du Conseil.

TITRE CINQUIEME

GROUPE DE TRAVAIL

Création

Art. 21

L'Assemblée plénière crée des groupes de travail afin d'approfondir des problématiques liées à des sujets précis, afin de répondre aux buts du Conseil.

Responsable

Art. 22

¹ Une ou un responsable est élu au sein de chaque groupe de travail par les membres de ce dernier.

² Sa mission est de s'assurer du bon fonctionnement de son groupe de travail et de rendre compte, de façon étayée, des travaux et propositions de son groupe de travail à la plénière.

Réunion

Art. 23

Les groupes de travail se réunissent à leur convenance.

**Rapport à
l'Assemblée
plénière**

Art. 24

Tous les sujets traités par les groupes de travail sont rapportés en Assemblée plénière afin que le Conseil puisse prendre position.

TITRE SIXIEME

GROUPE DE COMMUNICATION

Communication

Art. 25

¹ Un groupe est en charge de la communication. Il est composé de trois à huit membres.

² Le groupe a notamment pour mission d'alimenter les réseaux sociaux et le site internet du Conseil.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS FINALES

Modification

Art. 26

¹ Chaque membre peut solliciter la modification du règlement, conformément aux modalités prévues à l'article 9 alinéa 3.

² Toute modification du présent règlement doit être acceptée à la majorité des membres présents.

Application

Art. 27

La présidence est garante de l'application du présent règlement.

Adoption et entrée en vigueur

Art. 28

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée plénière.